

GE_GERICHTE AARP/214/2011 vom 21. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_214_2011

FR: GE_GERICHTE AARP/214/2011 du 21 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE AARP/214/2011 del 21 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Recours au TF rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le Tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss). Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31). Lorsqu'il est

confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices

- 22/30 - P/142/2004 convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). 2.1.2. Aux termes de l'art. 112 CP, se rend coupable d'assassinat celui qui tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. L'assassinat constitue une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre (art. 111 CP) par le caractère particulièrement répréhensible de l'acte. L'absence particulière de scrupules suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont hautement répréhensibles, mais cet énoncé n'est pas exhaustif (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125). Cette circonstance procède d'une appréciation d'ensemble par le juge, selon des critères moraux, respectivement essentiellement éthiques, de la personnalité de l'auteur, au travers des circonstances internes et externes de l'acte (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14). Les mobiles sont particulièrement odieux lorsque l'auteur tue pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14; 118 IV 122 consid. 2b p. 125; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188). Le meurtre d'une personne au cours d'un brigandage constitue ainsi un cas type d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral, 6P.50/2006, du 6 avril 2006, consid. 6.1). Selon la jurisprudence, il suffit que le meurtre soit lié au brigandage. Il est sans importance que l'auteur ait tué avant, durant ou juste après l'appropriation de la chose et qu'il ait tué sans raison particulière ou par crainte d'une réaction de la victime (ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt à sacrifier, pour satisfaire des besoins égoïstes, un être humain dont il n'a pas eu à souffrir et fait preuve d'un manque complet de scrupules et d'une grande froideur affective (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et l'arrêt cité). La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême, mais, comme le montre la différence de peine, il faut, pour retenir la qualification d'assassinat, que la faute de l'auteur, par son caractère particulièrement odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13; 120 IV 265 consid. 3a p. 274; 118 IV 122 consid. 2b p.125 s.; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 ss). L'absence particulière de scrupule constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle particulière qui aggrave la punissabilité au sens de l'art. 27 CP, de sorte qu'un coauteur ne peut être condamné pour assassinat que s'il réalise lui-

- 23/30 - P/142/2004 même cette circonstance (arrêt du Tribunal fédéral du 23 septembre 2011, 6B.355/2011, consid. 3 ; ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 275). 2.1.3 Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse. Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le coauteur du participant accessoire: il faut que l'auteur s'associe à la décision dont est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes

d'exécution) ou à la réalisation de ce dernier, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. La seule volonté ne suffit cependant pas pour admettre la coactivité, il faut encore que le coauteur participe effectivement à la prise de la décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction; la jurisprudence la plus récente, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour de céans s'est fondée sur l'ensemble des éléments relevés dans la procédure pour retenir, à l'instar des premiers juges, que l'appelant s'est rendu coupable du chef d'assassinat.

E. 2.2.1

Sous les aisselles du gilet porté par la victime, soit à l'endroit qualifié par la police de « prises de transport », a été retrouvé un ADN mélangé dont le profil mineur (aisselle gauche) correspond à celui de X_____. Selon le rapport de l'IUML du 10 octobre 2007, l'hypothèse selon laquelle ce profil s'expliquait par un mélange de profils de D_____ et de X_____ était 100 millions de fois plus probable que celle d'un profil s'expliquant par un mélange du profil de D_____ et d'une personne non apparentée au prévenu. Le Dr R_____ a confirmé les conclusions de son rapport tant à l'instruction que devant les premiers juges et a précisé que le résultat obtenu permettait de retenir de façon extrêmement puissante qu'il s'agissait de l'ADN de l'appelant. Dans un rapport ultérieur, daté du 13 avril 2010, les experts ont par ailleurs exclu le frère de X_____, soit Q_____, comme étant à l'origine des fractions mineures du profil de mélange. A cet égard, c'est en vain que l'appelant fait valoir que l'ADN de son frère n'était pas dans les fichiers et qu'il n'était donc pas possible d'établir une telle comparaison. En effet, il ressort du dossier que le 18 mars 2010, le Juge d'instruction a communiqué aux experts le PCN de la trace biologique prélevée sur le frère de l'appelant, ce dernier ayant notamment été arrêté avec le prévenu à Genève au mois d'octobre 2003 (P/16275/2003). Enfin, à l'instar des premiers juges, on relèvera qu'il n'est pas plausible que le gilet en laine à manches longues porté par la victime, sur lequel les prélèvements

- 24/30 - P/142/2004 biologiques ont été effectués, ait pu être touché ou porté par le prévenu avant les faits, ce vêtement ayant été tricoté par l'épouse du défunt selon les déclarations concordantes de ses deux enfants.

E. 2.2.2

Le 4 janvier 2004, les auteurs des faits ont utilisé les cartes bancaires dérobées à la victime pour retirer ou tenter de retirer de l'argent, d'abord à Genève, entre 18h30 et 19h, puis à Mulhouse, vers 23h. Ils étaient en possession des codes bancaires. Les caméras de surveillance d'une banque de Mulhouse ont pris en photo deux individus en train d'utiliser les cartes du défunt, l'un d'entre eux portant un bonnet et ressemblant à X_____. Ces photos ont été présentées à l'appelant lors de son audition par la police le 8 décembre 2009. Celui-ci s'est immédiatement reconnu (« Oui, tout à fait. Il s'agit de moi-même »).

L'inspecteur V_____ a expliqué devant les premiers juges que le prévenu avait ensuite rectifié sa réponse à partir du moment où on lui avait expliqué que les photos représentaient la personne ayant effectué les retraits avec la carte de la victime. Ces photos ont aussi été

présentées à l'ex-épouse du prévenu, laquelle a déclaré reconnaître X_____ comme étant l'homme sur les photos portant le bonnet. Elle a également reconnu le bonnet comme étant identique à celui que portait son ex-mari à l'époque. La Cour relève à cet égard que son témoignage ne laisse apparaître aucun sentiment de haine ou de désir de vengeance à l'égard du prévenu, ce qui a été confirmé par l'inspecteur V_____ devant les premiers juges. O_____, une connaissance de longue date, a aussi reconnu le prévenu sur les photos. On ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient, en appel, que celui-ci aurait menti car il était fâché contre lui, suite à leur arrestation à Genève en 2002, alors qu'il a déclaré en première instance que c'était lui qui était fâché contre O_____, au motif que ce dernier n'avait pas été condamné et avait été relaxé. Par ailleurs, à aucun moment l'appelant n'a sollicité la confrontation avec ce témoin.

E. 2.2.3

Les retraits et tentatives de retrait avec les cartes bancaires du défunt ont eu lieu d'abord à Genève, vers 18h30 au Postomat Charmilles et à 18h51 au Postomat du Lignon, puis ensuite à Mulhouse (F), vers 23h. La chronologie de ces opérations montre qu'avant de quitter Genève, les auteurs ont fait une tentative de retrait au Lignon, soit à un endroit connu de l'appelant, lequel avait notamment dormi dans les caves de cette cité lors de ses précédents séjours à Genève, puis à Mulhouse, soit sur le trajet de retour logique entre Genève et K_____ en Lituanie.

E. 2.2.4

La présence de X_____ à Genève au moment des faits était possible, vu l'absence d'alibi crédible, son ex-épouse ayant confirmé que le prévenu était bien à K_____ le 2 janvier 2004, lors de la sortie de l'hôpital de leur fille, et qu'il l'avait demandée en mariage le 6 janvier 2004, précisant qu'entre ces deux dates, elle lui avait beaucoup parlé au téléphone mais ne l'avait pas vu. Or, cette absence de trois

- 25/30 - P/142/2004 jours suffisait largement au prévenu pour se rendre à Genève et rentrer à K_____ en Lituanie, étant précisé que le trajet en voiture dure environ 22h30 et que l'itinéraire logique et conseillé passe par Mulhouse. Enfin, on relèvera également que le prévenu était venu plusieurs fois à Genève et connaissait donc déjà les lieux.

E. 2.2.5

L'ensemble de ces éléments permet de conclure au-delà de tout doute raisonnable que X_____ a participé de manière déterminante à au moins deux actes primordiaux en relation avec l'homicide de D_____, soit au transport du corps de la victime, en le prenant sous les aisselles, et, après, aux tentatives de retrait avec les cartes bancaires du défunt, étant relevé que X_____ était en possession des codes bancaires de la victime, obtenus par la violence comme en témoigne la scène du crime. Faute d'aveux, le rôle de l'appelant ne peut être déduit qu'en se fondant sur des indices extérieurs, soit sur la scène du crime et les événements successifs, ainsi que sur les règles d'expérience. Sa participation n'a pas été accessoire, mais bien principale, ce qui ressort du fait qu'il a manipulé le corps et qu'il avait la maîtrise des cartes bancaires plusieurs heures après le meurtre, sur le chemin du retour, lorsqu'il a été photographié en train de tenter de retirer de l'argent. Quant à la qualification juridique d'assassinat, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, que X_____ et ses comparses s'en sont pris à une personne âgée et affaiblie, habitant seule. Ils l'ont frappée en s'acharnant sur elle au point de lui briser plusieurs côtes et de la blesser au visage. Ils lui ont ligoté les pieds et les mains et l'ont trainée dans la maison. Ils l'ont faite souffrir avant de la

tuer, par strangulation ou étouffement, faisant preuve de cruauté. Ils ont procédé ainsi dans le but de la voler et d'obtenir les codes de ses cartes bancaires, comme en témoigne la scène du crime et la suite des événements. Ce faisant, l'appelant et ses comparses ont agi avec cruauté et ont tué dans un but d'enrichissement, en faisant preuve d'un égoïsme odieux et d'un mépris complet de la vie humaine. Le fait que l'appelant ait transporté le cadavre et ait procédé aux tentatives de retrait démontre qu'il s'est pleinement associé au dessein de tuer pour voler et qu'il réalise donc personnellement cette circonstance aggravante.

E. 3

Dans son appel joint, le Ministère public requiert que X_____ soit également reconnu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, cette infraction ayant été écartée par les premiers juges au motif que, faute d'extension du mandat d'extradition par le Juge d'instruction et de consentement de l'Etat requis, ils n'étaient pas compétents pour en juger.

3.1.1 L'extradition entre la Suisse et le Royaume Uni est régie par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.1 ; CEEextr), entrée respectivement en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Royaume Uni le 14 mai 1991. Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP ; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11)

- 26/30 - P/142/2004 règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités. Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide que le droit conventionnel. Le respect des droits fondamentaux demeure réservé (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.24 du 6 mai 2009, consid. 1.6, et la jurisprudence citée).

3.1.2 La règle de la spécialité est un principe général du droit extraditionnel (R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd. 2009, p. 689-690). Elle est notamment exprimée à l'art. 14 CEEextr et 39 EIMP, selon lesquels l'Etat requérant ne saurait poursuivre la personne extradée pour des faits autres que ceux ayant motivé l'extradition, à moins que l'Etat requis, saisi d'une demande formelle d'extension de l'extradition, ne consente à celle-ci. Le principe de la spécialité tend d'une part à la protection de la souveraineté de l'Etat requis, en permettant à ce dernier de définir précisément le cadre de sa collaboration et de fixer des conditions quant à la poursuite de la personne extradée, en tenant compte des spécificités de son propre droit. Il constitue d'autre part une garantie en faveur de la personne extradée (ATF 123 IV 42 consid. 3b p. 47; B. REEB, La raison d'Etat dans l'entraide internationale en matière pénale, in Du Monde pénal, Mélanges en l'honneur de Pierre-Henri Bolle, 2006, p. 235 ss, 236-237). Ce dernier aspect ressort clairement du fait que la personne extradée peut, aux conditions de l'art. 14 par. 1 let. b CEEextr, renoncer à cette protection, sans que la Partie qui l'a livrée n'ait à y consentir. Selon cette disposition en effet, l'extradé perd le bénéfice de la spécialité "lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, (il) n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté". L'idée en est que la protection accordée à l'extradé contre des poursuites ou une exécution de peine pour des faits antérieurs à l'extradition ne doit pas durer indéfiniment (ATF 81 IV 285 consid. II/1b p. 291; arrêt 6S.299/1997 du 25 novembre 1998). On peut par ailleurs présumer que celui qui accepte, sans contrainte aucune, de demeurer à disposition des autorités de répression ou d'exécution de l'Etat où il se trouve, accepte aussi les conséquences de ce comportement et se soumet ainsi à la juridiction territoriale de cet Etat (ATF 118 Ib 462 consid. 2a p. 465-466). Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera

poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition (art. 14 ch. 3 CEEEx). Par ailleurs, la protection liée au principe de la spécialité disparaît si la personne extradée ou poursuivie y renonce expressément (art. 38 al. 2 let. a EIMP) ou si elle est ramenée sur le territoire de l'Etat requérant par un Etat tiers (art. 38 al. 2 let. b ch. 2 EIMP ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A_184/2002, consid. 7).

- 27/30 - P/142/2004

E. 3.2

En l'espèce, le mandat d'amener international qui est à la base de la demande d'extradition présente un bref exposé des faits. Il en ressort que le prévenu est soupçonné d'avoir provoqué, seul ou avec le concours d'autres personnes inconnues, la mort par strangulation de D_____ le 4 janvier 2004, la victime ayant été retrouvée sans vie à son domicile le 7 janvier 2004, avec les pieds et les mains ligotés et une ceinture autour du cou. Ce mandat ne mentionne pas l'infraction de contrainte. Quant aux faits qui y sont décrits, s'ils font clairement référence à l'usage de la violence, ils ne font en revanche aucune mention d'une quelconque forme d'entrave à la liberté d'action de la victime, qui est l'un des éléments constitutifs de la contrainte. La demande d'extradition ne fait pas d'allusion au fait que la violence décrite était destinée à obliger la victime à dévoiler les codes de ses cartes bancaires. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient le Ministère public, la contrainte ne fait pas partie du complexe de faits décrit dans la demande d'extradition. Enfin, le Ministère public ne soutient pas que l'appelant aurait renoncé à se prévaloir du principe de spécialité ou qu'une demande d'extension aurait été présentée, ce qui ne ressort pas davantage du dossier. Dans ces conditions, l'appelant ne peut être poursuivi et jugé pour l'infraction de contrainte. L'appel joint du Ministère public sera par conséquent rejeté.

E. 4

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'article 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition, laquelle demeure une référence pour l'application du nouveau droit (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 21 ; 127 IV 101 consid. 2a p. 103 ; 117 IV 112 consid. 1, 116 IV 288 consid. 2a et les citations). En l'espèce, la Cour de céans constate que la peine privative de liberté de 15 ans infligée par les premiers juges a été fixée conformément aux critères légaux de l'article 47 CP, ce que l'appelant ne remet du reste pas en cause. La responsabilité pénale du prévenu est en effet pleine et entière et il n'y a aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. La peine plancher pour l'assassinat est de dix ans et le plafond est la privation de liberté à vie (art. 112 CP et art. 40 deuxième phrase CP).

- 28/30 - P/142/2004 A l'instar des premiers juges, la Cour retient l'extrême gravité de la faute commise, le prévenu s'en étant pris au bien le plus important selon notre ordre juridique, à savoir la vie humaine, et ce dans des circonstances justifiant l'application de la

circonstance aggravante de l'assassinat. Il a agi par pur égoïsme, en faisant preuve de sang froid en tentant à plusieurs reprises de vider les comptes du défunt au moyen de ses cartes bancaires. On constate une absence totale de collaboration à l'enquête, ainsi que l'existence d'antécédents judiciaires, en Suisse et en Lituanie. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne permet de comprendre son comportement. Comme l'a relevé le Tribunal criminel, il convient toutefois de tenir compte du fait que l'appelant n'a plus été condamné depuis son départ en Angleterre. Au vu de ces éléments, la peine fixée par les premiers juges est adéquate et sera également confirmée.

E. 5

L'appelant principal, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux trois-quarts des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * *

- 29/30 - P/142/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.